

**DECISION N°2022-L0109/ARCOP/ORD**

sur recours de NeXT's contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-011/DAO/ARCEP/SG/PRM pour le recrutement d'un prestataire pour la maintenance et le support informatique de l'ARCEP

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Sur** *recours par lettre en date du 02 mars 2022 de NeXT's contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe R. BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Saïdou OUEDRAOGO, Stéphane SANOU et William SANOU, représentant NeXT's ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Z Serge T OUEDRAOGO, B Antoine YAMEOGO et Kiétibwié GUMANIO, représentant l'ARCEP ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Daouda COMPAORE et Evariste TASSEMBEDO, représentant E-SERVICES SA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-011/DAO/ARCEP/SG/PRM pour le recrutement d'un prestataire pour la maintenance et le support informatique de l'ARCEP;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
- En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;
- Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
- (...) » ;

considérant qu'il ressort de l'article 2 de la loi 039 que :

- un candidat est la personne physique ou morale qui manifeste un intérêt à participer ou qui est retenue par une autorité contractante pour participer à une procédure de passation de marché ou de délégation de service public ;
- un soumissionnaire est la personne physique ou morale qui participe à un appel à concurrence en soumettant un acte d'engagement et les éléments constitutifs de son offre ;
- un attributaire est le soumissionnaire dont l'offre a été retenue avant l'approbation du marché public ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3303 du mardi 01 mars 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 03 mars 2022 ; que NeXT's a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 02 mars 2022 ;

considérant qu'au regard donc de ces deux dispositions, après la date limite de dépôt des offres seuls les soumissionnaires ou attributaires peuvent remettre en cause les résultats provisoires ; qu'à contrario, les candidats ont la possibilité de contester la procédure à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence jusqu'à la date limite de remise des offres ;

que l'ORD après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que trois candidats ont effectivement déposé leur offres et en sont devenus depuis le 10 décembre 2021 des soumissionnaires ; qu'il s'agit de MERRADIS BURKINA, E-SERVICES SA et PREMIUM TECHNOLOGIE SARL ; qu'il est donc aisé de constater que NeXT's n'a pas soumissionné à cette procédure ; qu'il ne peut donc pas remettre en cause les résultats des travaux de la commission ;

qu'invité à se prononcer sur la question, le requérant a affirmé qu'il reconnaît ne pas avoir la qualité pour agir car il n'est pas soumissionnaire à ce marché ; que cependant, il a fait une dénonciation en plus de la plainte ; qu'il a payé le dossier pour soumissionner et il a remarqué des difficultés dans les critères de participation ; qu'il a saisi l'ARCEP afin qu'elle revoit les conditions d'octroi du marché ; que les conditions étaient trop exigeantes ; que l'ARCEP a continué la procédure ; qu'elle a attribué le marché sans tenir compte du respect des exigences du DAO ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté que les arguments de NeXT's font comprendre qu'il fait usage de documents non authentiques ; qu'il s'agit d'une accusation sans fondement ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que NeXT's n'est ni soumissionnaire, encore moins attributaire dans cette procédure ; qu'il y a donc lieu de dire qu'il est irrecevable pour défaut de qualité à agir à ce stade de la procédure ;

que pour ce qui concerne la dénonciation, l'ORD a noté qu'aucune preuve de violation caractérisée de la réglementation n'a été versée de sorte à motiver une jonction de procédure ; que cette dénonciation sera traitée séparément de la plainte par l'ARCOP ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la plainte de NeXT's est irrecevable pour défaut de qualité à agir à ce stade de la procédure ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 04 mars 2022

La Présidente de séance

**Ida OUEDRAOGO/PARE**  
*Chevalier de l'ordre de l'étalon*